

Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs

Modification du 8 décembre 2005

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication*

arrête:

I

L'ordonnance du 29 novembre 1999 sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 1

La taxe d'élimination anticipée prévue à l'annexe 2.15, ch. 7.2, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques² se monte à 1 fr. par kilogramme pour les accumulateurs au plomb soumis à la taxe et à 3 fr. 20 par kilogramme pour les autres types de piles et d'accumulateurs soumis à la taxe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

8 décembre 2005

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Moritz Leuenberger

¹ RS 814.670.1

² RS 814.81

